

L'entretien professionnel est-il obligatoire au Luxembourg ?

Réponse courte

L'entretien professionnel n'est pas légalement obligatoire pour tous les salariés au Luxembourg, sauf dans des cas spécifiques prévus par le Code du travail : retour de congé parental (Art. [L.234-45](#)), congé de maternité (Art. [L.332-3](#)), reclassement professionnel (Art. [L.551-5](#)) ou si prévu par convention collective.

Définition

L'entretien professionnel est un temps d'échange formalisé entre un salarié et son employeur, distinct de l'entretien d'évaluation annuel. Il vise à examiner les perspectives d'évolution professionnelle du salarié en termes de qualifications, d'emploi, de compétences et de formation.

Conditions d'exercice

L'obligation légale de tenir un entretien professionnel s'applique dans les situations suivantes :

- Au retour d'un congé parental (Art. [L.234-45](#))
- Après un congé de maternité (Art. [L.332-3](#))
- Dans le cadre d'une procédure de reclassement professionnel (Art. [L.551-5](#))
- Lorsque prévu par une convention collective applicable

L'employeur doit respecter le principe d'égalité de traitement (Art. [L.241-1](#)) dans l'organisation et le suivi des entretiens professionnels.

Modalités pratiques

L'entretien doit être organisé selon les modalités suivantes :

- Convocation écrite préalable avec délai raisonnable
- Tenue dans un lieu garantissant la confidentialité
- Rédaction d'un compte-rendu écrit signé par les deux parties
- Conservation des documents pendant 3 ans minimum
- Remise d'une copie au salarié
- Respect des dispositions RGPD pour le traitement des données

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Formaliser une procédure interne d'entretien professionnel
- Former les managers à la conduite d'entretien
- Utiliser des supports standardisés
- Assurer un suivi régulier des actions convenues
- Intégrer l'entretien dans une démarche globale de GPEC
- Documenter précisément les échanges et décisions

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Art. [L.234-45](#) : Entretien obligatoire au retour du congé parental
- Art. [L.332-3](#) : Entretien après congé de maternité
- Art. [L.551-5](#) : Entretien dans le cadre du reclassement professionnel
- Art. [L.241-1](#) : Principe d'égalité de traitement
- Art. [L.414-3](#) : Consultation des représentants du personnel
- Art. [L.542-1](#) à [L.542-19](#) : Formation professionnelle continue

Le non-respect des obligations légales en matière d'entretien professionnel peut être sanctionné par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) et engager la responsabilité de l'employeur, particulièrement en cas de discrimination ou de non-respect des procédures de reclassement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.